

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 28 décembre 2021

**portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées
d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	CheckMate Puffer CM-Pro AMM : 2200388 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5
--	---	-----

II. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sachet	X	Nombre de sachets vendus
Cydia Pro Ball AMM : 2210541	0,75		
Enrapta Cydia Ball AMM : 2210541	0,75		

III. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Alucinan AMM : 2200464	0,05
---------------------------	------

IV. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2020-009, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Explovo Vit AMM : 2210439	0,33		
Lobesia Pro Spray AMM : 2210439	0,33		

V. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, la ligne comportant les mots : « Covermix Solo n°2 » est supprimée et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Assist+ 12 kg/ha	0,125
Plante-compagne Colza 6 10 kg/ha	0,15

VI. L'action n°2017-011 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2021. »

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-013, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Prévilis by Abelio Accompagnement individuel	0,208
---	-------

VIII. Le titre de l'action n°2021-014 est ainsi modifié : les mots : « du blé tendre » sont remplacés par les mots : « des céréales à paille ».

IX. Au 1 de l'action n°2021-014, les mots : « sur blé tendre » sont remplacés par les mots : « sur céréales à pailles ».

X. L'action n°2021-017 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2021. »

XI. Le titre de l'action n°2019-018 est remplacé par les dispositions suivantes : « Améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant ».

XII. Le 1 de l'action n°2019-018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage de bouillie de produit phytopharmaceutique et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage. »

XIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2019-018, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Ampli AMM : 2210355	0,18
Djeen AMM : 2140227	0,1
Exscentia AMM : 2210355	0,18

Fieldor max AMM : 2140227	0,1
Full max AMM : 2140227	0,1
Fusio Max AMM : 2210355	0,18
Squad AMM : 2140227	0,1
Syner J AMM : 2210355	0,18
Volcane Duo AMM : 2210355	0,18

XIV. A la suite du premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019, est inséré le tableau suivant :

Coupure automatique de la pulvérisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Diimotion	Kit SMAC	56

X

Nombre d'équipements vendus
--

XV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-023, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Daxxos AMM : 2110031	0,14
Molluxx AMM : 2110031	0,14
Neudorff 1181 M AMM : 2110031	0,14
Ultimus AMM : 2210940	0,14

XVI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Echiquier AMM : 2190265	0,5
----------------------------	-----

XVII. L'action n°2021-029 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2021. »

XVIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-032, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Avizio Haricot Accompagnement individuel	0,28
---	------

XX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-039, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Surround WP Crop Protectant AMM : 2060034	0,02
--	------

XXI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-047, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Agenda	2,4
Agile	2,4
Archivar	2,4
Attica	2,4
Aurelia (LG Aurélia)	2,4
Blackmoon	2,4
Conan	2,4
DK Exbury	2,4
Hanissa	2,4
Hanneli	2,4
Haya	2,4
Heliott	2,4
Hooper	2,4
KWS Arianos	2,4
KWS Dingos	2,4

KWS Granos	2,4
KWS Sanchos	2,4
KWS Wikos	2,4
LG Alliette	2,4
LG Atlas	2,4
LG Scorpion	2,4
PT303 (BRV703)	2,4
RGT Paradizze	2,4

XXII. L'action n°2018-048 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2021. »

XXIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Cew Septo+	0,0693	0,00295218
Forsa BLE	0,0519	0,0022141
Forsa BLE MEL 2 CHEV/EXT/PERK	0,0900	0,0038358
Forsa BLE MEL 4 ARC/PRO/ULT	0,0589	0,0025087
Forsa BLE MEL PELE ABS/CES/PRO	0,0554	0,0023631

XXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-052, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioplanet	SwirskiSAK 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioplanet	SwirskiBGS 200 sachets x 250 individus = 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	MizaPAK2000 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,33
Bioplanet	ErviPAK1000 100 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0033
Bioplanet	En strip 80 plaquettes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Bioplanet	En strip 240 plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 500 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033

Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 500 adultes et larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 250 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Larves - Pot de 250 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 250 adultes + larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 125 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS larves - pot de 125 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 125 individus larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 50 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 50 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 50 larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033

XXV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-065, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Service thermométrique Javelot	0,0029
Service thermométrie Javelot et ventilation Javelot	0,0127
Service thermométrie Javelot et IoTrap	0,0127
Service thermométrie Javelot, ventilation Javelot et IoTrap	0,0225

XXVI. L'action n°2020-067 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2021. »

XXVII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-076, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Coloris	0,0016
Lilaro	0,0016
Opalor	0,0016

Sauvignac	0,0012
Sirano	0,0016

XXVIII. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2020-076, est inséré le tableau suivant :

Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant	X	Nombre de plants vendus
Coutia	0,0012		
Luminan	0,0012		
Vidal blanc (Synonyme Vidal 256)	0,0006		

XXIX. Le 5 de l'action n°2020-076 est complété par les dispositions suivantes :

« Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou) : 10 années. »

XXX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-079, le mot : « Symbio » est remplacé par les mots : « COUV Symbio ».

XXXI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-080, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Hélios 3R - Enjambeur Equipement UV boosting	53,5
Hélios 4DR - Entre rangs Equipement UV boosting	53,5
Hélios 4R – Enjambeur Equipement UV boosting	53,5

XXXII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-083, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Filet Bio maille 20GR 780 µm x 610 µm	0,00008
--	---------

XXXIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-084, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Botanigard OD AMM : 2200039	0,4
--------------------------------	-----

XXXIV. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2021-084, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		Nombre de kilos vendus
Botanigard 22 WP AMM : 2170780	0,66	X	

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 28 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'alimentation,

B. FERREIRA

Annexe



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-104

Utiliser une préparation naturelle peu préoccupante composées de substance de base et réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un produit comportant une substance de base. L'objectif des produits utilisant des substances de base est une action de protection de la culture qui a un effet variable et partiel indiqué dans le cas de pression faible des bioagresseurs et de combinaisons avec d'autres méthodes de prophylaxie ou de lutte curative.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Beegreen	0,4		
BIOVITIS - Décoction de prêle des champs <i>Equisetum arvense</i> concentrée à 70 g/litre	0,04		
BIOVITIS - Infusion d'écorces d'osier <i>Salix</i> spp. cortex concentrée à 75 g/litre	0,04		
Kitae	0,4		
Neocaps	0,5		
Neosan	0,048		
Neothine	0,6		
Yooz'It	0,4		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Carbobasic	0,7		
Carpet	0,7		
ESK Protect	0,006		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-105

Lutter contre les champignons phytopathogènes au moyen d'une poudre minérale agissant comme barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques de champignons pathogènes en formant une barrière physique.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		Nombre de kilos vendus
Roc-Microspray	0,03	X	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-106

**Utiliser un kit de débouchage des buses des systèmes de traitement afin de réduire
l'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un kit de débouchage des buses des systèmes de pulvérisation permettant la gestion des phénomènes de bouchage lors de la pulvérisation et de l'entretien des pulvérisateurs, en évitant le contact de l'opérateur avec les bouillies de traitement. Celui-ci est composé d'une brosse à buse, d'une bombe d'air sous pression pour le soufflage des buses et d'une boîte de gants nitrile jetables pour la protection des mains.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Kit débouchage des buses AXE ENVIRONNEMENT	0,5	X	Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-107

Diminuer l'utilisation d'insecticides au stockage des grains en recourant à une certification de conformité produit

1 – Définition de l'action

L'action consiste à gérer le stockage des grains dans les cellules chez les organismes stockeurs ou leurs producteurs stockeurs en combinant différentes obligations de moyens et de résultats visant à :

- prévenir la prolifération des insectes dans les installations de stockage en appliquant les principes la protection anti-parasitaire intégrée et ses leviers préventifs ;
- supprimer totalement l'usage d'insecticides sur le grain stocké ;
- garantir l'absence d'insectes vivants et de résidus de substances actives insecticides sur des lots de céréales dont la traçabilité est garantie depuis les parcelles cultivées jusqu'à leur expédition.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'organisme de stockage obtient l'attestation annuelle présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Attestation annuelle éditée par l'organisme certificateur, présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces et permettant l'identification sans équivoque de l'action et du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de l'action est différent du demandeur de certificats, doit être transmise :

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification/	Montant unitaire en certificats par tonne		
Certification CRC stockage de grains – GIE CRC	0,0466	X	Nombre de tonnes certifiées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.